

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
Pose d'un échafaudage
10 rue du Temple
Le lundi 13 octobre 2025

Le Maire de la commune de Vaux-sur-Seine

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article 2212-2 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté permanent général réglementant la circulation et le stationnement de la Commune de Vaux-sur-Seine, portant le numéro 28/2023, en date du 23 février 2023 ;
Vu la délibération du conseil municipal, en date du 11 octobre 2022, relatif à la mise en place des tarifs d'occupation du domaine public ;

Considérant la demande de la Société RENOTECH, sise 315 Route de Vernouillet à Orgeval (78630), SIRET 517.659.728.00037, ceci à des fins d'occupation au domaine public par la pose d'un échafaudage au droit du 10 rue du Temple à Vaux-sur-Seine ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer temporairement l'usage et l'occupation du domaine public, ainsi que les règles de stationnement, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1

Le lundi 13 octobre 2025, la Société RENOTECH est autorisée à occuper le domaine public, au droit du 10 rue du Temple à Vaux-sur-Seine, en vue d'y installer un échafaudage de 5 mètres linéaires sur une largeur de 0.80 mètre.

Article 2

Le bénéficiaire devra signaler l'occupation de l'emplacement précité par **l'affichage du présent arrêté avant** la pose de l'échafaudage, et devra matérialiser cette occupation par ses propres moyens.

Le bénéficiaire devra également assurer la sécurité des piétons et effectuer une déviation.

Article 3

Le demandeur devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à 15 € par jour pour l'occupation du domaine public par un échafaudage, dès réception du titre de recette émis par la commune. Pour la durée concernée, soit 1 jour, le **montant total de la redevance s'élève à 15€.**

Article 4

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription des Mureaux
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Vaux-sur-Seine
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la ville de Vaux-sur-Seine
- Madame la Responsable du service de Police Municipale de la ville de Vaux-sur-Seine,
- Service des finances de la ville de Vaux-sur-Seine pour établissement du titre de recette
- RENOTECH, le demandeur

Chacun est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, après sa transmission aux services de l'Etat et à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication.

Fait à VAUX-SUR-SEINE, le 3 octobre 2025


Monsieur le Maire
Jean-Claude Bréard